



**Décision n° CODEP-LIL-2024-055069 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire  
du 10 octobre 2024 donnant accord pour modifier temporairement les règles générales  
d’exploitation des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Gravelines  
(INB n° 96 et 97)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LIL-2024-046738 du 26 août 2024 (accusé de réception) ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5130MTRGETEMTR020230013CA indice 2 du 25 juillet 2024, mise à jour par courrier D5130MTRGETEMTR020230013CA indice 3 du 20 septembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l’exploitant ayant déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation consistant à déroger aux critères RGE A et RGE B du chapitre IX portant sur le « contrôle de performance des ventilateurs LHP/Q 003/004 ZV » ;
2. cette modification constituant une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à modifier temporairement les règles générales d’exploitation des réacteurs 1 à 4 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96 et 97) dans les conditions prévues par sa demande du 20 septembre 2024 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 10 octobre 2024

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY